

## **Appel 2015-08b**

Résumé du cas : **Contestation composition du jury, contestation recevabilité réclamation**

Règles impliquées : RCV 10, RCV 18.1, RCV 18.3, RCV 61.3, RCV 63.2, RCV63.5, RCV70.

Epreuve : **National 5.90**  
Date : **21 au 23 Août 2015**  
Organisateur : **Yacht Club Ispe Biscarosse**  
Grade de l'épreuve : **5A**  
Président du jury : **André MAGOGA**

### **RECEVABILITE DE L'APPEL**

Par courrier adressé au Jury d'Appel le 01/09/15, Mr Franck MUNIER représentant le bateau FRA 10 fait appel de la décision du jury de le disqualifier suite à une infraction à la RCV10 au cours de la course 3.

L'appel étant conforme à la règle R2 a été instruit par le Jury d'appel.

### **ACTION DU JURY DE L'EPREUVE**

#### Faits établis :

*A la course 3, à l'approche marque 1, 10 bâbord amure, 35154 tribord amure engagés lorsqu'ils atteignent la zone, en route de collision. 10 vire et oblige 35154 à modifier sa route pour éviter le contact.*

#### Conclusions et règles applicables :

*En ne se maintenant pas à l'écart de 35154 tribord, 10 bâbord enfreint RCV 10.*

#### Décision :

*Le bateau 10 est disqualifié à la course n°3.*

### **MOTIFS DE L'APPEL :**

Voir appel 2015-08(a) pour ce qui concerne la composition du jury, l'absence d'affichage, la date et l'heure de dépôt de la réclamation, les manques éventuels de l'avis de course, la modification au programme, la composition du jury.

Dans son courrier adressé au jury d'appel, Monsieur Munier met en cause la recevabilité dans le commentaire suivant : *une erreur a été produite par notre concurrent lors de la rédaction de la réclamation cas numéro 3..... De notre côté, nous n'avons aucun élément qui nous permette de dénoncer la course en question..... Toujours est-il que la course retenue pour la réclamation est la course numéro 3 et que l'incident s'est produit sur la course numéro 4.*

Monsieur MUNIER conteste également le numéro de la règle enfreinte.

### **ANALYSE DU CAS :**

Voir appel 2015-08(a) pour ce qui concerne la composition du jury, l'absence d'affichage, la date et l'heure de dépôt de la réclamation, les manques éventuels de l'avis de course, la modification au programme, la composition du jury.

En ce qui concerne la numérotation des courses, le jury a clairement identifié la course comme étant la course 3, et le concurrent reconnaît ne pas avoir eu les éléments pour démontrer que l'incident s'était produit lors de la course suivante.

En ce qui concerne l'incohérence supposée entre la feuille de décisions et le jugement des réclamations, le président du jury a précisé dans ses commentaires que l'incident s'est produit dans la zone de la marque au vent.

En ce qui concerne le numéro de la règle selon laquelle Monsieur MUNIER est pénalisé, les faits établis par le jury de l'épreuve reposent sur le fait que 10 et 35154 sont sur des bords opposés en route de collision, et que 35154, tribord amure, doit modifier sa route pour éviter le contact. La RCV 64.1 stipule que : *quand un bateau a enfreint une règle, une pénalité doit être infligée, que la règle applicable ait été mentionnée ou non dans la réclamation.*

#### **CONCLUSION DU JURY D'APPEL :**

- Monsieur MUNIER, ayant assisté à l'instruction, a eu les informations suffisantes pour se rendre à la convocation du jury.
- Monsieur MUNIER n'a pas, au préalable et pendant l'étude de la recevabilité de l'instruction, émis d'objection quant aux manques supposés à l'avis de course et, aux manques supposés à la recevabilité (date, heure, constitution du jury). Il n'a pas non plus demandé de temps supplémentaire pour la préparation de son instruction.
- Monsieur MUNIER aurait pu déposer dans les délais impartis une demande de réparation s'il se considérait lésé par la modification du programme de certaines courses de l'épreuve, ce qu'il n'a pas fait.
- Le jury de l'épreuve a clairement identifié la course sur laquelle s'est produit l'incident
- Les faits établis ne sont pas adéquats [*Note du Jury d'Appel : Les faits établis comportent une erreur en disant que les bateaux, alors sur des bords opposés au plus près, sont engagés, ce qui est contraire à la définition d'engagement. Cependant, cette erreur n'influence aucunement la cohérence des faits avec la conclusion et la décision du jury.*]
- L'application de la règle 10 est cohérente avec les faits établis.

#### **DECISION DU JURY D'APPEL :**

L'appel de Monsieur MUNIER est recevable et non fondé.

La disqualification de FRA 10 à la course 3 pour infraction à la règle 10 est confirmée.

*Fait à Paris le 12 décembre 2015*

Le Président du Jury d'appel :

Christian PEYRAS



Les Membres du Jury d'Appel : François CATHERINE, Yves LEGLISE, Bernard BONNEAU, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Annie MEYRAN, François SALIN.